



Arrêt

n° 233 211 du 27 février 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MANDAKA NGUMBU
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bafia et de confession pentecôtiste. Vous êtes née le 31 décembre 1992 à Bouaké en Côte d'Ivoire. Vous quittez ce pays à l'âge de 9 mois avec votre mère qui est de nationalité camerounaise et vous vous installez à Yaoundé. Vous n'avez jamais connu votre père mais vous savez que ce dernier est de nationalité ivoirienne. Vous avez été scolarisée jusqu'en 2013. Vous avez obtenu un Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) en économie sociale et familiale.

De 1993 à 2014, vous habitez seule avec votre mère à Cité verte Montéronol à Yaoundé.

En 2014, votre habitation prend feu. Vous perdez tous vos biens. Votre maman décide alors de demander de l'aide à [R. M.]. Vous apprenez à ce moment-là qu'il est le compagnon de votre mère. Vous partez vivre chez lui avec votre mère.

De 2014 à 2020, vous vivez séquestrée avec votre mère chez [R. M.]. Vous n'avez jamais pu quitter la maison et personne n'est jamais venu vous rendre visite durant cette période, si ce n'est un médecin.

Début 2019, votre maman s'affaiblit, votre beau-père fait venir un médecin. Ce dernier vous apprend que votre maman est séropositive. Il lui prescrit une thérapie. A un certain moment, l'état de santé de votre maman décline, elle ne prend plus ses médicaments et votre beau-père se comporte mal à son égard. Il la place dans une chambre à part et refuse de faire venir le médecin. Vous prodiguez seule des soins à votre mère.

Vers juin 2019, votre beau-père porte une première fois gravement atteinte à votre intégrité physique. Vous vous sentez désemparée et vous ne pouvez pas en parler à votre mère. Il porte encore, à plusieurs reprises, atteintes à votre intégrité physique jusqu'au décès de votre mère qui a lieu le 5 août 2019. Votre beau-père emporte le corps de votre mère et il n'organise pas de funérailles.

Après la mort de votre mère, votre beau-père continue régulièrement à porter atteinte à votre intégrité physique.

En septembre 2019, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte.

Vers octobre 2019, après 4 mois de grossesse, votre beau-père se rend compte que vous êtes enceinte. Il fait venir un médecin qui pratique un avortement à domicile.

Vous vous enfuyez de la maison le 15 décembre 2019. Vous profitez d'un jour où il n'avait pas verrouillé automatiquement les portes pour quitter le domicile. Vous vous assurez que votre beau-père soit concentré sur l'émission qu'il regarde et vous demandez de l'aide au gardien pour vous enfuir. Vous grimpez à un arbre. 15 minutes plus tard, votre beau-père s'en rend compte et commence à crier et à vous chercher partout avec l'aide des gardiens. Vous attendez que la situation se calme et vers 19h vous descendez de l'arbre. Vous vous rendez au carrefour Madagascar. Vous vous réfugiez dans une maison abandonnée et la journée vous restez sur un banc public. Un monsieur, que vous ne connaissez pas, vient vous demander ce que vous faites et pour quelles raisons vous pleurez. Il vous propose de l'aide. Vous n'acceptez pas de monter dans sa voiture mais vous prenez un taxi pour vous rendre au point de rendez-vous qu'il vous a donné. Il vous amène chez sa soeur. Il organise et finance votre départ.

Le 10 janvier 2020, il vient vous prévenir que tout est organisé et que vous quittez le pays le lendemain avec lui.

Le 11 janvier 2020, vous quittez le Cameroun avec cette personne. Vous arrivez en Belgique le 12 janvier 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem. Vous avez voyagé munie d'un faux passeport et sous une fausse identité. Vous êtes emmenée au centre fermé Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général tient à souligner que vous déclarez être de nationalité ivoirienne. Dès votre interpellation par la police, vous déclarez être de nationalité ivoirienne (voir dossier administratif). Au cours de vos entretiens par l'Office des étrangers et par le Commissariat général, vous confirmez votre nationalité ivoirienne. Questionnée sur ce sujet lors de l'entretien par le Commissariat général, vous déclarez être née en Côte d'Ivoire, que votre père est ivoirien et que par conséquent, vous êtes ivoirienne (Notes d'entretien personnel (NEP) p.4,5,15). Vous précisez toutefois, que vous n'avez jamais vécu dans ce pays, que vous n'y avez aucune attache car vous êtes retournée à l'âge de 9 mois au Cameroun avec votre mère qui est de nationalité camerounaise (NEP p. 4,8,12,24,25). Etant donné que vous déclarez être de nationalité ivoirienne, le Commissariat général doit se prononcer en principe sur les craintes que vous avez dans ce pays. Interrogée sur les craintes que vous avez en Côte d'Ivoire, vous répondez : « Je ne connais personne je n'ai jamais vu celui qui m'a accouché je ne connais pas son nom je ne connais personne » (NEP p.24). Le Commissariat général constate donc que vous ne présentez manifestement pas de craintes fondées de subir des persécutions dans ce pays. Au vu de votre âge, le fait de ne connaître personne dans ce pays dont vous dites avoir la nationalité ne permet nullement d'établir une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ceci étant dit, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun élément objectif permettant de prouver votre nationalité ivoirienne. Le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité d'établir que vous possédez effectivement cette nationalité. Si vous déclarez de manière constante être de nationalité ivoirienne, vous précisez néanmoins lors de votre entretien au Commissariat général « Ma nationalité est ivoirienne, c'est là où je suis née » (Notes de l'entretien personnel, 28/01/2020, p.4). Le fait que vous soyez née dans ce pays ne permet cependant pas d'établir clairement que vous êtes de nationalité ivoirienne (cf. documentation jointe au dossier).

À ce sujet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié indique : « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Il peut cependant y avoir des doutes sur le point de savoir si une personne a une nationalité. Elle peut ne pas être elle-même en mesure de le dire avec certitude ou prétendre à tort qu'elle a telle ou telle nationalité ou qu'elle est apatride » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 1979, Réédité, Genève, janvier 1992, point 89). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération ». De ce qui précède le Commissariat général estime que votre besoin de protection doit être examiné également à l'égard du Cameroun, pays où vous avez toujours vécu et où vous pourriez prétendre à la nationalité vu que votre mère est camerounaise selon vos dires (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant les faits que vous invoquez au Cameroun, vous déclarez avoir été séquestrée par votre beau-père, [R. M.], de 2014 jusqu'à votre fuite le 15 décembre 2019. Lors de cette séquestration, vous déclarez avoir subi des atteintes graves à votre intégrité physique et des traitements inhumains et dégradants de la part de votre beau-père. Le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre séquestration. Cette conviction est basée sur plusieurs constats.

Tout d'abord, il convient de constater une incohérence importante dans vos déclarations. Ainsi, lors de votre interview par l'Office des étrangers et votre entretien au Commissariat général, vous évoquez

votre relation avec [D. S.]. Vous expliquez que vous vous êtes rencontrés en novembre 2018, qu'il est militaire et qu'il a été affecté à Bamenda à partir du 15 décembre 2018. Il décède le 20 janvier 2019 (OE p.8 et NEP p.7). Un ami à [D.] vous apprend son décès. Vos propos à ce sujet sont contradictoires. En effet, d'une part, vous déclarez avoir été séquestrée durant 6 ans – de 2014 à 2020 - sans jamais être sortie de la maison et d'autre part, vous dites que vous avez rencontré votre petit ami en novembre 2018 et que vous vous êtes fréquentés durant quelques semaines (OE p. 8 et NEP p.7,11). Si vous avez rencontré votre petit ami en novembre 2018, il n'est donc pas vraisemblable qu'à cette période votre beau-père vous séquestre comme vous le prétendez. Après avoir été confrontée à cette contradiction, vous revenez sur vos déclarations en affirmant avoir rencontré [D.] en 2014 et non en 2018 comme vous l'aviez précédemment affirmé. Vous dites également que ce dernier est décédé le 20 décembre 2019 et non le 20 janvier 2019. Le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous puissiez vous contredire de la sorte concernant cet élément. Notons que vous avez indiqué clairement à plusieurs reprises que votre relation a débuté en novembre 2018.

Ensuite, alors que vous déclarez avoir vécu pendant 6 ans, de manière recluse, et ayant pour seul contact votre beau-père et votre mère, vous êtes dans l'incapacité de fournir la moindre information sur ce dernier. Ainsi, vous ne savez pas d'où il est originaire au Cameroun, s'il a de la famille, s'il a déjà été marié ou encore ce qu'il fait comme métier, si ce n'est qu'il est homme d'affaire. Vous ne savez pas non plus ce qu'il fait de ses journées (NEP p.9, 10). Invitée à dire tout ce que vous savez sur cet homme, vous vous contentez de répondre que c'est un homme méchant (NEP p.10). Confrontée au fait que vous avez vécu plusieurs années avec cet homme et que par conséquent, le Commissariat général s'attend à ce que vous puissiez évoquer votre beau-père de manière plus consistante, vous répondez : « la seule chose que je connais, c'est que c'est un homme méchant parce qu'il a passé son temps à me violer, la maison était gardée et automatiquement fermée, il ne me laissait jamais sortir de la maison. » (NEP p.10). Le Commissariat général n'est pas convaincu par la vacuité de vos déclarations concernant votre beau-père.

Dans le même ordre d'idées, invitée à évoquer le comportement que votre beau-père a vis-à-vis de votre mère, vous vous trouvez dans l'incapacité de répondre de manière consistante aux différentes questions qui vous sont posées. Vous déclarez en substance que vous ne les avez jamais vus dialoguer, que vous ne partagiez pas les repas avec eux, que vous ne fréquentiez pas le même salon et que vous restiez dans votre chambre (NEP p.17). Il paraît invraisemblable pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas évoquer de manière circonstanciée le comportement de votre beau-père à l'égard de votre mère alors que vous avez vécu à trois pendant près de 6 ans. Cet élément renforce le manque de crédibilité de votre séquestration.

De plus, questionnée sur votre quotidien dans la maison avant que votre mère ne soit malade - soit de 2014 à début 2019 - vous vous trouvez également dans l'incapacité de fournir des déclarations empreintes d'un sentiment de fait vécu. Ainsi, vous déclarez que vous ne parliez jamais à votre beau-père, et en substance que votre quotidien se limite à préparer le repas, manger et dormir (NEP p.22,23). Plusieurs questions vous sont alors posées pour savoir comment vous, et votre mère, vivez cette captivité et quel est votre échange à ce sujet. Vous vous contentez de répondre que vous étiez triste et que vous vous demandiez pourquoi. Vous répétez que votre maman était malheureuse, qu'elle n'aimait pas parler mais qu'elle se lamentait sur votre sort (Ibidem). Le manque de consistance dans vos déclarations ainsi que leur caractère peu circonstancié portent atteinte à la crédibilité des faits que vous alléguiez.

En outre, invitée à parler de votre ressenti une fois que vous apprenez votre grossesse, vos déclarations manquent une nouvelle fois de sentiment de fait vécu. Vous déclarez : « je me dis que c'est un moyen pour le dénoncer si je pouvais sortir mais je ne pouvais pas sortir » (NEP p.19). Il vous est alors demandé d'évoquer les questions que vous vous posez face à cette situation et vous répondez en substance que votre beau-père appartient à une secte. La question vous est une nouvelle fois posée et vous dites que vous craigniez que votre beau-père vous tue. Le Commissariat général aborde à nouveau le sujet et vous répondez : « j'étais traumatisée, je n'en revenais pas je voulais chercher à fuir la maison. » (NEP p.19). Le manque de consistance dans vos déclarations, dénuées de tout sentiment de fait vécu, empêche le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous exposez.

Dans le même ordre d'idées toujours, il vous est demandé si durant toutes ces années de captivité vous avez élaboré des plans pour vous enfuir. Vous répondez en substance que vous avez cherché des solutions qui n'ont pas abouties mais vous ne développez pas le contenu de ces solutions. Vous précisez ensuite qu'après votre avortement vous avez cherché à gagner sa confiance pour fuir mais

qu'avant votre fuite le 15 décembre 2019, vous n'avez jamais tenté de vous enfuir (NEP p.21). Il ne paraît pas vraisemblable pour le Commissariat général qu'une personne détenue contre son gré durant près de 6 ans n'élabore pas de plans pour tenter de s'échapper et fuir cette situation, a fortiori au vu de votre âge au moment des faits. Pareil constat amenuise encore plus la crédibilité des faits que vous alléguiez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que la séquestration que vous inflige votre beau-père n'est pas établie. Dès lors que ce fait n'est pas jugé crédible, la crainte de persécution qu'il est censé fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des Anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4

novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et « 576/al.2 » (lire 57/6, alinéa 2) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de minutie, de précaution, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile. Elle met notamment en exergue l'état de vulnérabilité de la requérante et estime que les différents motifs soulevés par la décision entreprise ne peuvent pas suffire à constater l'absence de crédibilité du récit invoqué. Elle nie ou minimise les imprécisions, incohérences et contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'in vraisemblances, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. S'agissant de la nationalité de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a considéré justement et prudemment devoir analyser les craintes de la requérante par rapport au Cameroun, pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Le Conseil relève par ailleurs, d'une part, que la requérante n'invoque aucune crainte par rapport à la Côte d'Ivoire, pays dont elle déclare avoir la nationalité et, d'autre part, que la requête fait sienne le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard et affirme même que la requérante est de nationalité camerounaise et non ivoirienne (voir pages 4 et 5 de la requête). Partant, l'examen de la demande de protection internationale est réalisée par rapport au Cameroun.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les tentatives de fuites de la requérante, motif non pertinent en l'espèce. En effet, ce motif estime invraisemblable l'absence de plan élaboré par la requérante pour tenter de fuir la maison dans laquelle elle était séquestrée, cette invraisemblance présupposant de façon hasardeuse en l'espèce l'attitude cohérente d'une personne séquestrée.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au beau-père de la requérante alors même que celle-ci déclare avoir vécu six années en sa présence. Comme le constate justement la décision entreprise, la requérante livre également des propos largement insuffisants, car dénués de toute consistance ou de sentiment de vécu, au sujet de la relation entre sa mère et son beau-père, de son quotidien durant ces années de séquestration et de son ressenti durant sa grossesse. Par ailleurs, le Conseil fait sien le motif de la décision entreprise, relatif aux propos contradictoires de la requérante quant à sa rencontre avec D.S, un ancien partenaire. Cette importante contradiction achève d'ôter toute crédibilité aux faits invoqués par la requérante.

4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à critiquer les différents motifs de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions.

4.8. En outre, le Conseil constate que la requête met en exergue la vulnérabilité psychologique de la requérante, cet élément permettant selon elle d'expliquer les griefs reprochés par la décision entreprise. Cependant, le Conseil relève que la partie requérante ne produit aucun document médical ou psychologique constatant d'éventuelles séquelles physiques ou psychologiques. De plus, il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. Du reste, le Conseil considère que la requérante présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

4.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux différents griefs pointés dans la décision attaquée, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des déclarations de la requérante et des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité et l'incohérence des propos de la requérante empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

4.10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. Conclusion

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à

l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir celle de Yaoundé, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Les seules mentions par la requête du fait que la partie défenderesse tente de minimiser l'ampleur du conflit au Cameroun et ne verse pas au dossier d'informations actualisées n'apportent aucun éclairage utile en l'espèce, au vu notamment du caractère général de ces affirmations et du dépôt au dossier par la partie défenderesse d'informations sur la crise anglophone du 1^{er} octobre 2019 (pièce 14 du dossier administratif) ; la partie requérante n'apporte elle-même aucune information plus récente ou plus pertinente à ce sujet. Ces éléments ne modifient donc pas les constatations susmentionnées.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS